

Arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à la demande d'autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et parcellaire

Déviation de Mogneville - RD 62
Communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-19, L.126-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier de M. le Président du conseil général de l'Oise du 23 mai 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Mogneville sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry, à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du Conseil général de l'Oise, maître d'ouvrage ;

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité ;

Vu l'avis rendu le 06 septembre 2012 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 02 septembre 2013 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry aux enquêtes publiques conjointes en vue de statuer sur les demandes présentées par le conseil général de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Mogneville emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry,
- arrêté de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet,
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Ces enquêtes, d'une durée de 31 jours consécutifs, se dérouleront du mardi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

Article 3 : Le projet de déviation de la commune de Mogneville consiste en la création d'une nouvelle voirie de 1,57 km entre la RD 1016 et la RD 62, l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de 3 giratoires.

L'objectif de l'opération est d'améliorer la circulation et le cadre de vie des habitants situés le long de la RD 62 qui constitue une alternative à la RD 1016 pour les flux pendulaires entre le canton de Liancourt et de Creil, de plus en plus empruntée à cause des encombrements persistants sur la RD 1016.

Identité et coordonnées de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Conseil général de l'Oise – pôle aménagement et mobilité – direction des infrastructures routières et des transports – service gestion du réseau – bureau des études générales – 1 rue de Cambry – BP 941 – 60024 Beauvais cedex - Tél. : 03.44.06.60.60 - Fax : 03.44.06.60.04.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement,
- une étude d'impact,
- un avis de l'autorité environnementale en date du 06 septembre 2012,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Article 4 : M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public en mairie de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mairie de Mogneville : le mardi 1^{er} octobre 2013 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Laigneville : le lundi 07 octobre 2013 de 14 H 00 à 17 H 00
- Mairie de Liancourt : le samedi 12 octobre 2013 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Cauffry : le jeudi 17 octobre 2013 de 14 H 00 à 17 H 00
- Mairie de Mogneville : le jeudi 31 octobre 2013 de 15 H 00 à 18 H 00.

M. Alain GIAROLI, officier de police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes, ouverts et datés par les maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry et cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 31 jours consécutifs du mardi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres, à l'adresse suivante :

- Mairie de Mogneville - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – déviation de Mogneville – 4 Place Jean Jaurès - 60140 Mogneville.

- Mairie de Laigneville - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – déviation de Mogneville – 390 rue de la République - 60290 Laigneville.

- Mairie de Liancourt - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – déviation de Mogneville – 232 rue Jules Michelet - 60140 Liancourt.

- Mairie de Cauffry - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – déviation de Mogneville – 123 Route de Mouy - 60290 Cauffry.

Article 6 : Il n'est pas prévu pour les présentes enquêtes la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site Internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication des dossiers d'enquêtes publiques peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice des enquêtes à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

- Préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme – 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex.

- Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt – bureau de l'eau et de la pêche – 2, boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex (pour le dossier loi sur l'eau).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport d'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés aux dossiers d'enquêtes déposés en mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 9 : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de la dite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans les mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée des enquêtes peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. Cette notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin des enquêtes. La décision sera portée à la connaissance du

public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 11, au plus tard à la date de clôture des enquêtes prévue initialement.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 15 et 16 sera reporté à la clôture des enquêtes ainsi prorogées.

Article 10 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 11 : Formalités de publicité

Il sera procédé, pour le compte du pétitionnaire, par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 14 septembre 2013 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 1^{er} octobre et le 08 octobre 2013.

Les maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry devront également assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et par tout autre moyen en usage dans leur commune quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, soit jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet avis devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Article 12 : L'expropriant est tenu d'adresser une lettre individuelle informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, par le maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes soit le 30 septembre 2013 au plus tard.

Article 13 : Les propriétaires ayant reçu notification du dépôt du dossier parcellaire en mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de "veuf" ou "veuve" de,
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution,
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts,
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

ou à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans les huit jours de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 14 : Les conseils municipaux des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise ainsi qu'une copie à la Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt (SEEF) – bureau de l'eau et de la pêche – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex.

Article 15 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement des enquêtes et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à l'emprise des acquisitions projetées.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

L'ensemble des dossiers accompagnés des registres d'enquêtes, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes ou, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au sous-préfet de Clermont, qui le transmettra avec son avis au préfet de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 : A l'issue des enquêtes et dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée sans délai au responsable du projet et aux mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies susvisées et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Article 17 : A la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser les enquêtes constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera, dans un délai de 15 jours, une lettre

d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 18 : Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser les enquêtes.

La poursuite des enquêtes publiques est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet, en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 20 : Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.

Article 21 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et les Maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du tribunal administratif
- M. le Commissaire enquêteur titulaire
- M. le Commissaire enquêteur suppléant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Beauvais, le - 9 SEP. 2013 -

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION